

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (SCM)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)
Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 14/14057

LRAR



**SARL PRESENT
5 RUE D AMBROISE
75002 PARIS**

SECTION : Encadrement chambre 4

AFFAIRE :
Jeanne SMITS épouse FIGUERAS
C/
SARL PRESENT

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)**

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 08 Novembre 2016 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 12 Décembre 2016

La directrice des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la date du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...]

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

**SECTION
Encadrement chambre 4**

RG N° F 14/14057

Minute N° E 4 BJ 16/0481

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 08 novembre 2016
par M. Pierre Louis ACHOUCH, Président Conseiller
Employeur, assisté de Monsieur Bernard LYKY,
Greffier

Débats à l'audience du : 19 septembre 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Pierre Louis ACHOUCH, Président Conseiller
Employeur
M. Philippe SARRE, Conseiller Employeur
M. Alfredo ROCHA DE SOUSA, Conseiller Salarié
M. Bertrand MICHELET, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

Mme Jeanne SMITS épouse FIGUERAS
née le 6/9/1962 à Londres
14 RUE JOSE MARIA DE HEREDIA
75007 PARIS

Assistée de Me Fabrice HONGRE BOYELDIEU
(Avocat au barreau de VERSAILLES)

DEMANDEUR

ET

SARL PRESENT
5 RUE D AMBROISE
75002 PARIS

Représenté par Me Françoise BESSON (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 5 novembre 2014 par courrier posté le 4 novembre 2014
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée en date du 7 novembre 2014 à l'audience de conciliation du 5 mai 2015 et reportée au 6 novembre 2015
- A l'audience de conciliation du 6 novembre 2015, la demanderesse a formulé, en application des articles R 1452- 14 et 15 du code du travail, des demandes provisionnelles aux fins d'obtenir :
 - le versement de la somme de 24 180,00 € à valoir sur l'indemnité due au titre des dispositions des articles L7112-5 du code du travail
 - Remise de l'attestation Pôle emploi et du certificat de travail dans les 8 jours suivant la notification de la décision sous astreinte de 250,00 € par document et par jour de retard.

le Bureau de conciliation a, par décision rendue le même jour, ordonné à la SARL PRESENT la remise à Mme FIGUERAS du certificat de travail sous huitaine à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard.

En l'absence de conciliation, le Bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement. Du 19 septembre 2016

- Débats à l'audience de jugement du 19 septembre 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Indemnité au titre des art. L 7112-3, 4 et 5 du code du travail 107 439,93 €
- A titre subsidiaire :
 - Allouer à Mme SMITS une provision à hauteur de 60 450 €(15 x 4030 €) et renvoyer la salariée à saisir la Commission Arbitrale pour le surplus
 - En tout état de cause :
Donner acte à Mme SMITS de sa restitution de l'ordinateur portable Mac Book Pro SW8931XL166D
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 500,00 €
- Exécution provisoire

Demande présentée en défense - **SARL PRESENT**

Demandes reconventionnelles :

- Dommages et intérêts 65 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 4 000,00 €

LES FAITS

Madame Jeanne SMITS a été embauchée en qualité de rédacteur à temps partiel le 2 novembre 1987 par la SARL PRESENT laquelle a pour objet la parution d'un journal au titre eponyme.

Par courrier du 27 juin 2014 elle a informé son employeur qu'elle rompait son contrat de travail à effet du 1er juillet 2014, en invoquant la clause de conscience prévue à l'art L 7112-5 du Code du Travail, et s'est prévalu de son droit de ne pas effectuer de préavis.

Par courrier du 17 juillet 2014, l'employeur lui répondait qu'il contestait la position prise par la salariée.

Cette dernière, face à cette position a saisi le Conseil de céans pour qu'il soit statué sur ses différents chefs de réclamations.

DIRES DES PARTIES

LA DEMANDERESSE prie le Conseil de se prononcer dans un premier temps sur la résiliation du contrat de travail puis dans un second temps de renvoyer la cause et les parties devant une Commission d'Arbitrage pour déterminer le montant de l'indemnité à lui allouer.

LA SOCIETE DEFENDERESSE s'oppose à ces prétentions et soutient de plus fort l'irrecevabilité de la demande au fond d'une part et plaide l'incompétence du Conseil de Prud'hommes, d'autre part

Elle vise pour cela tout à la fois le contrat de travail ainsi que l'art 47 de la Convention Collective.

Elle formule une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 65 000 € pour préjudice que lui a causé la salariée par ses divers manquements ainsi qu'une autre au visa de l'art 700 du CPC

MOTIVATIONS DU CONSEIL

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que pour soulever l'incompétence de la Juridiction de céans, la société PRESENT rappelle les termes du contrat de travail : « pour toutes contestations auxquelles donneraient lieu le présent contrat, les deux parties s'engagent à s'en remettre avant toute démarche, à un arbitrage amiable institué d'un commun accord ».

Qu'elle ajoute qu'en vertu de l'art 47 de la convention collective des journalistes : « avant le recours à la procédure...soumettre les conflits individuels à une commission paritaire amiable ».

Attendu qu'il est bien précisé que «l'arbitrage amiable est institué d'un commun accord ».

Qu'il s'en déduit que si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le rôle de ladite commission il devient illusoire de penser qu'une solution non contentieuse pourra en résulter.

Que faute d'un commun accord la tenue d'une telle Commission n'est pas possible.

Qu'il ne saurait être fait grief à Madame SMITS d'avoir saisi le Conseil de Prud'hommes dont la mission préalable est de tenter de concilier les parties dans le cadre d'un Bureau de Conciliation.

Ce que les parties n'ont pas réussi à faire.

Que la délivrance d'une assignation devant le Tribunal de Commerce anéantit par elle-même la prétendue nécessité de saisir la Commission de Conciliation

Que la Société PRESENT sera déboutée de son exception d'incompétence et le Conseil se déclarera valablement saisi pour connaître du présent litige.

Sur la rupture de la relation contractuelle

Attendu qu'il convient de rappeler que Madame SMITS, embauchée à compter du 2 novembre 1987 possédait la double qualité de journaliste et d'associée, co-gérante. ; que pour invoquer la clause de conscience elle fait état de « l'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante en mars 2014 et de son éviction violentes en ses qualités non seulement de gérante mais de directrice de rédaction et de publication ».

Attendu que le Conseil relève que Madame SMITTS a été arrêtée pour maladie à compter du 11 mars 2014 jusqu'au 30 juin 2014 soit 8 jours après l'assemblée et qu'elle n'a jamais repris son poste.

Qu'il n'était pas concevable de laisser un organe de presse sans responsable pour le diriger.

Attendu aussi que Madame SMITS invoque un changement d'orientation du journal sans pour autant fournir d'éléments probants et alors que le dit journal est resté d'orientation catholique et à consonance politique de droite.

Que rien ne permet de soutenir un changement d'orientation qui se serait traduit par l'adoption d'une ligne libérale, laïque, voire progressiste.

Attendu qu'il est fait mention encore, de l'arrivée massive de nouvelles signatures dont rien ne justifie qu'elles ont suscité un changement de cap de ce journal.

Qu'il apparait en conséquence que c'est pour des motifs personnels que Madame SMITS a cessé de participer à la vie de ce journal.

Son attitude s'analyse comme une démission, rendant la demanderesse mal fondée en ses réclamations.

Elle en sera totalement déboutée.

Pour demander reconventionnellement la condamnation de Madame SMITS au paiement de la somme de 65 000€ à titre de Dommages Intérêts suite au comportement de Madame SMITS, la société PRESENT énumère un certain nombre de griefs

Que cependant elle est défailante dans l'administration de la preuve des conséquences dommageables alléguées. Alors que certains des griefs articulés ressortent de la qualité de gérante et non de salariée, de la mise en cause.

Attendu par ailleurs que l'équité ne justifie pas qu'il soit fait droit à la demande reconventionnelle de la Sarl PRESENT au visa de l'art 700 du CPC,

Elle sera déboutée de ses demandes reconventionnelles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

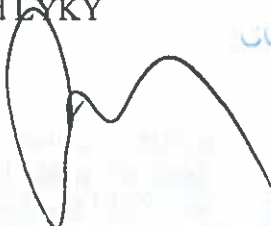
Déboute Mme Jeanne SMITS FIGUERAS de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SARL PRESENT de sa demande reconventionnelle.

Condamne Mme Jeanne SMITS épouse FIGUERAS aux dépens.

LE GREFFIER

Bernard LYKY



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LE PRÉSIDENT

Pierre Louis ACHOUCH

